CODES
DES
IMPÔTS

Texte intégral des codes mis à jour à la loi de finances 2024.
Textes non codifiés liés aux impôts - Codes annotés d'arrêts de juridiction et de circulaires d'application

Volume I

- **Code des impôts directs et taxes assimilées**
- **Code des impôts indirects**

Neuvième Édition

BERTI Editions

© **BERTI Éditions, Alger, 2024**

Tous droits réservés

BERTI éditions
Lot. EN NADJAH N° 24
16 320 DELY Ibrahim, ALGER
Fax : 023 36 24 20
Email : info@berti-editions.com
http://www.berti-editions.com

CODE
DES
IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

TABLE DES MATIERES

Loi n° 90-36 du 31 décembre 1990, portant par son article 38, le code des impôts directs et taxes assimilées, mis à jour à la loi de finances 2024. : 1

PREMIÈRE PARTIE	1
IMPÔTS PERÇUS AU PROFIT DE L'ÉTAT	
TITRE I	1
Impôt sur le revenu global	
Section 1 : Dispositions générales	1
Sous-section 1 : Personnes imposables	2;
Sous-section 2 : Lieu d'imposition	4
Section 2 : Revenus imposables	4
Sous-section : Définition du revenu imposable	4
Sous-section 2 : Détermination des revenus ou bénéfices nets des diverses catégories de revenus	5
Section 3 : Déclarations des contribuables	59
Section 4 : Calcul de l'impôt	62
Section 5 : Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global	76
Section 5 bis : Taxation provisoire à l'impôt sur le revenu global	82
Section 6 : Taxation d'office	82
Section 6 bis : Vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble	83
Section 7 : Dispositions spéciales applicables en cas de cession, de cessation ou de décès	83
Section 8 : Majorations de l'impôt sur le revenu global	87
TITRE II	88
Impôt sur les bénéfices des sociétés	88
Section 1 : Généralités	88
Section 2 : Champ d'application de l'impôt	88
Section 3 : Territorialité de l'impôt	89

Section 4 : Exonérations	90
Section 5 : Régime particulier des groupes de sociétés	96
Section 6 : Détermination du résultat fiscal	99
Section 7 : Régime d'imposition des sociétés	119
Section 8 : Personnes imposables - lieu d'imposition	120
Section 9 : Calcul de l'impôt	120
Section 10 : Obligations des sociétés	126
Section 11 : Retenue à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés	132
TITRE III Dispositions communes à l'impôt sur le revenu global et l'impôt sur les bénéfices des sociétés	138
Section 1 : Charges à déduire	138
Section 2 : Régime des plus-values de cession	143
Section 3 : Système d'amortissement	145
Section 4 : Entreprises de navigation maritime ou aérienne	147
Section 5 : Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, sous-traitance et rémunérations diverses	148
Section 5 bis : Déclaration des transferts	153
Section 6 : Déclaration d'existence	165
Section 6 bis : Souscription de l'état-clients	166
Section 7 : Changement du lieu d'imposition	168
Section 8 : Réévaluation des actifs	168
Section 9 : Contrôle fiscal	169
Sous-section 1 : Vérification des déclarations	169
Sous-section 2 : Vérification des comptabilités	170
Sous-section 3 : Cas de rejet de comptabilité	171
Sous-section 4 : Recensement annuel des contribuables des activités et des biens immobiliers	171
Section 10 : Majorations d'impôt - amendes fiscales	172

Sous-section 1 :Majorations pour défaut ou retard de déclaration	172
Sous-section 2 : Majorations pour insuffisance de déclaration	174
Sous-section 3 : Amendes fiscales	178
Section 11 : Cession ou cessation d'entreprise	181
Sous-section 1 : Généralités	181
Sous-section : Modalités d'imposition des entreprises soumises au régime du réel	181
TITRE IV Taxe de formation professionnelle et taxe d'apprentissage	183
Section 1 : Champ d'application	183
Section 2 : Exonérations	183
Section 3 : Détermination de l'assiette de la taxe	183
Section 4 : Modalités de détermination du taux d'imposition	184
Section 5 : Modalités de déclaration et de paiement	185
Section 6 : Sanctions applicables	185
Section 7 : Dispositions particulières	185
DEUXIÈME PARTIE **IMPOSITIONS DIRECTES PERÇUES AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES**	187
TITRE I Dispositions générales	187
TITRE II Versement forfaitaire	188
Section 1 : Champ d'application du versement forfaitaire	188
Section 2 : Base du versement forfaitaire	189
Section 3 : Calcul du versement forfaitaire	189
Section 4 : Mode de perception du versement forfaitaire	189
Section 5 : Régularisations - sanctions - déclarations	189

TITRE III Taxe sur l'activité professionnelle	189
Section 1 : Champ d'application	189
Section 2 : Base d'imposition	190
Section 2 bis : Fait générateur	190
Section 3 : Calcul de la taxe	190
Section 4 : Personnes imposables - lieu d'imposition	190
Section 5 : Déclarations	190
Section 6 : Majorations et amendes fiscales	191
Section 7 : Cession ou cessation de l'activité	191
Section 8 : Dispositions diverses	191
TITRE III BIS Taxe locale de solidarité	191
Section 1 : Champ d'application	191
Section 2 : Base d'imposition	192
Section 3 : Fait générateur	192
Section 4 : Taux et répartition de la taxe	193
Section 5 : Des personnes imposables et du lieu d'imposition	193
Section 6 : Déclaration	194
Section 7 : Majorations et amendes fisca les	194
Section 8 : Cession ou cessation de l'activité	195
TITRE IV Droit spécifique sur l'essence super et normale, le gaz oïl, le pétrole ainsi que sur les lubrifiants et les produits pharmaceutiques	196
SOUS-TITRE 1 Taxe foncière	197
Chapitre I : Taxe foncière sur les propriétés bâties	197
Section 1 : Propriétés imposables	197
Section 2 : Exemptions permanentes	198

Section 3 : Exemptions temporaires	198
Section 4 : Base d'imposition	200
Section 5 : Calcul de la taxe	201
Section 6 : Dégrèvements spéciaux	202
Chapitre II : Taxe foncière sur les propriétés non bâties	202
Section 2 : Exonérations	203
Section 3 : Base d'imposition	203
Section 4 : Calcul de la taxe	204
Section 5 : Dégrèvements spéciaux	206
Chapitre III : Dispositions communes	206
Section 2 : Lieu d'imposition	207
Section 3 : Mutations	207
Section 4 : Déclarations des constructions nouvelles	208
SOUS-TITRE 2 Taxe d'assainissement	210
Section 5 : Coopération entre les services fiscaux et communaux	210
Section 1 : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	210
Section 2 : Exemptions	213
Section 3 : Réclamations	213
SOUS-TITRE 3 Taxe de séjour	213
Section 1 : Champ d'application	213
Section 2 : Tarifs applicables	214
Section 3 : Réductions applicables	214
Section 4 : Modalités de reversement	215
Section 5 : Sanctions applicables	215
TITRE VI	215
Répartition du produit des impositions directes locales	215

TROISIÈME PARTIE
DIVERS IMPÔTS ET TAXES À AFFECTATION PARTICULIÈRE 217

TITRE I
Impôt sur la fortune 217

Section 1 : Champ d'application 217
Section 2 : Assiette de l'impôt 217
Section 3 : Biens exonérés 219
Section 4 : Évaluation des biens 220
Section 5 : Dettes déductibles 220
Section 6 : Calcul de l'impôt 221
Section 7 : Obligations des redevables 221
Section 8 : Sanctions 222
Section 9 : Dispositions diverses 223

TITRE II
Impôt forfaitaire unique 223

Section 1 : Dispositions générales 223
Section 2 : Champ d'application de l'impôt 223
Section 3 : Détermination de l'impôt forfaitaire unique 224
Section 4 : Taux de l'impôt 230
Section 5 : Répartition du produit de l'impôt forfaitaire unique 234
Section 6 : Exemptions et exonérations 234
Section 7 : Majorations et amendes fiscales 236

QUATRIÈME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES RÔLES RÉCLAMATIONS 239

TITRE I
Dispositions générales 239

Section 1 : Imposition des droits omis 239
Section 2 : Déclaration des propriétaires et principaux locataires d'immeubles 239

Section 3 : Obligation d'oblitération pour les associations organisant des opérations de quête	240
Section 4 : Secret professionnel - Mesure de publicité	240
Section 5 : Autres dispositions	241
Section 6 : Commissions des impôts directs et de TVA	242
Sous-section 1 : Commission de daïra de recours des impôts directs et de TVA	242
Sous-section 2 : Commission de wilaya de recours des impôts directs et de TVA	242
Sous-section 3 :Commission Centrale de recours des Impôts Directs et de TVA	242
Section 7 : Amendes fiscales et peines correctionnelles	243
Section 8 : Droit de communication	252
Section 9 : Assiette de l'Impôt	252
TITRE II Rôles et avertissements	255
Section 1 : Établissement et mise en recouvrement des rôles	255
Section 2 : Avertissement et extrait de rôle	257
TITRE III Réclamations et dégrèvements	257
Section 1 : Contentieux de l'impôt	257
Section 2 : Recours gracieux	258
Section 3 : Décisions prises d'office par l'administration	258
Section 4 : Dégrèvements - Compensations	258
Section 5 : Répression des fraudes commises à l'occasion des demandes en dégrèvement	258
CINQUIÈME PARTIE	259
RECOUVREMENT DES IMPÔTS ET TAXES	259
TITRE I	259
Exigibilité et paiement de l'impôt	259

Section 1 : Impôts et taxes émis par voie de rôles	259
Section 2 : Régime des acomptes provisionnels	260
Section 2 bis : Régime des acomptes applicable aux entreprises étrangères	269
Section 2 ter : Régime des acomptes provisionnels applicable aux entreprises	271
Section 3 : Régime du paiement de la taxe sur l'activité professionnelle	273
Sous-section 1 :Paiement mensuel ou trimestriel de la taxe	273
Sous-section 2 : Acomptes provisionnels	273
Section 3 bis : Régime du paiement de la taxe locale de solidarité	273
Sous-section 1 : Paiement mensuel de la taxe	273
Sous-section 2 : Acomptes provisionnels	275
Sous-section 3 : Régime du forfait	277
Ancienne sous-section 2 : Paiement mensuel ou trimestriel de la taxe des professions non commerciales	278
Section 4 : Paiement de l'Impôt	278
Section 5 : Paiement trimestriel des impôts et taxes payés au comptant	279
Section 6 : Dispositions spéciales	279
TITRE II Obligations des tiers et privilèges du trésor en matière d'impôts directs	279
Titre III Poursuites	289
DISPOSITIONS FISCALES NON CODIFIÉES	293

Loi n° 90-36 du 31 décembre 1990, portant par son article 38, le code des impôts directs et taxes assimilées, mis à jour à la loi de finances 2024.

PREMIÈRE PARTIE
IMPÔTS PERÇUS AU PROFIT DE L'ÉTAT

TITRE I
Impôt sur le revenu global

Section 1
Dispositions générales

Art. 1er - Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « Impôt sur le revenu global ». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du présent code.

Art. 2 - ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- Bénéfices industriels et commerciaux ;

- Bénéfices des professions non commerciales ;

- revenus agricoles ;

- Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées ;

- revenus des capitaux mobiliers ;

- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;

- Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés.

Sous - section 1
Personnes imposables

Art. 3 - Les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus.

Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source Algérienne.

2) Sont considérés comme ayant en Algérie leur domicile fiscal :

a) les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année,

b) les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts,

c) les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.

3) Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Art. 4 - Sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes de nationalité Algérienne ou étrangère, qui, ayant ou non leur domicile fiscal en Algérie, en recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale conclue avec d'autres pays.

Art. 5 - ***(Décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993)*** Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global :

1) Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieurs ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global.

2) Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consu-

laires Algériens.

Art. 6 - 1) Chaque contribuable est imposable tant en raison de ses revenus personnels que ceux de ses enfants et des personnes qui, habitant avec lui, sont considérés comme étant à sa charge.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés à la charge du contribuable, à la condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

a) ses enfants s'ils sont âgés de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études ou s'ils justifient d'un taux d'invalidité fixé par un texte réglementaire ;

b) sous les mêmes conditions, les enfants recueillis par lui à son propre foyer.

2) Le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

3) L'imposition commune ouvre droit à un abattement de 10 % du revenu imposable.

Art. 7 - Sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu global pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société :

- Les associés de sociétés de personnes ;

- Les associés des sociétés civiles professionnelles constituées pour l'exercice en commun de la profession de leurs membres ;

- Les membres des sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif à condition que ces sociétés ne soient pas constituées sous forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social ;

- Les membres des sociétés en participation qui sont indéfiniment et solidairement responsables.

❶ Dossier n° 019920 Arrêt du 20/09/2005
Revue du Conseil d'État N° 7/2005 - 2ème Chambre. P 102
Objet : Sociétés commerciales - Impôt complémentaire sur le revenu - Qualité personnelle - Dans la limite de la part des bénéfices
Principe : Les associés dans sociétés commerciales sont assujetis à l'impôt complémentaire sur le revenu à titre personnel dans la limite de la part des bénéfices qui leur revient.

Sous-section 2
Lieu d'imposition

Art. 8- ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au lieu où elles possèdent, en Algérie, leurs principaux intérêts.

Section 2
Revenus imposables

Sous-section 1
Définition du revenu imposable

Art. 9 - L'impôt est dû à raison des revenus ou bénéfices que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de chaque année.

Art. 10 - ***(Loi n°16-14 du 28 décembre 2016) 1)*** Le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2) Le revenu net global annuel servant de base à l'impôt sur le revenu est

déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés aux articles 11 à 76, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges énumérées à l'article 85 du code des impôts directs et taxes assimilées.1

3) Le bénéfice ou le revenu net de chacune des catégories de revenus visés au paragraphe 2 ci-dessus est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles.

Sous-section 2
Détermination des revenus ou bénéfices nets des diverses catégories de revenus

A- BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)

A - définition des bénéfices industriels et commerciaux

(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)

Art. 11 - ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ainsi que ceux réalisés au titre des activités minières ou en résultant.

Art. 12 - ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques qui :

1) se livrent à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;

2) étant bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble cèdent à leur

diligence, lors de la vente de cet immeuble par fractions ou par lots, le bénéfice de cette promesse de vente aux acquéreurs de chaque fraction ou lot ;

3) donnent en location : - un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

- des salles pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires et meetings ;

4) exercent l'activité d'adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;

5) abrogé ;2

6) réalisent des produits provenant de l'exploitation de salins, lacs salés ou marais salants,

7) abrogé,3

8) les revenus des marins pêcheurs, patrons pêcheurs, armateurs et exploiteurs de petits métiers.4

9) abrogé.5

B- exemptions et exonérations

Art. 13 - ***(Loi n°23-22 du 24 décembre 2023)*** Bénéficient de l'exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global :

1) les revenus réalisés par les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;

2) les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;

3) les revenus issus des activités de collecte et des ventes de lait cru ;6

4) les revenus issus des opérations d'exportation de biens et de services.

Le revenu exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises.

Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par le contribuable aux services fiscaux compétents, d'un document

attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la règlementation en vigueur.

5) Les revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services.

L'octroi de cette exonération est subordonné à la libération totale du montant correspondant au revenu ayant servi à cette prise de participation.

Les titres acquis doivent être conservés pour une période d'au moins cinq (05) ans, décomptée à partir de l'exercice suivant celui de leur acquisition. Le non-respect de cette obligation entraine le rappel de l'avantage fiscal accordé, avec application d'une majoration de 25%.

Art. 13bis - ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** Bénéficient de l'exonération temporaire au titre de l'impôt sur le revenu global :

1) Les activités exercées par les promoteurs d'investissement, d'activités ou de projets, éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi régis par « l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entreprenariat », « la Caisse Nationale d'Assurance Chômage » ou « l'Agence Nationale de Gestion de Micro-Crédit », pour une période de trois ***(3)*** ans, à compter de la date de leur mise en exploitation.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six ***(6)*** années, à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter, au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect de l'engagement lié au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du «Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements de l'État et de développement

des régions du Sud et des Hauts-Plateaux », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée à dix ***(10)*** années, à compter de la mise en exploitation.

2) Les revenus issus de l'exercice d'une activité d'artisanat traditionnelle et de l'activité d'artisanat d'art, pour une période de dix ***(10)*** ans.

C- détermination des bénéfices imposables

Art. 14 - ***(Loi n°02-11 du 24 décembre 2002)*** ***1)*** Les modalités de détermination des bénéfices devant être compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu global sont celles prévues par les articles 139 à 147 du présent code.

2) Abrogé.

3) Abrogé.

D - fixation du benefice imposable

1) Imposition d'après le régime du forfait

Art. 15 - Abrogé ***(Loi n°06-24 du 26 décembre 2006)***

Art. 16 - Abrogé ***(Loi n°06-24 du 26 décembre 2006)***

2) Imposition d'après le régime du bénéfice réel

Art. 17 - ***(Loi n°06-24 du 26 décembre 2006)*** Le bénéfice entrant dans l'assiette de l'impôt sur le revenu global est obligatoirement fixé d'après le régime du bénéfice réel.

Art. 18 - ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** Les contribuables réalisant des bénéfices industriels et commerciaux sont tenus de souscrire, dans les mêmes conditions prévues aux articles 151, 151 bis et 152 du présent code, au titre du résultat de l'année ou de l'exercice précédent, la déclaration spéciale du montant de leur résultat. Pour les contribuables relevant des structures dotées du système d'information SI JIBAYATIC, ceux-ci sont tenus de souscrire un état récapitulatif annuel comportant des informations devant être extraites de la déclaration précitée et des états annexes.1

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal,

l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Art. 19 - La déclaration spéciale doit comporter tous les documents et indications prévus par les articles 152 et 153.

Art. 20 - ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** Les personnes citées à l'article 18 du présent code doivent détenir une comptabilité régulière conformément aux prescriptions de l'article 152. Ils sont tenus de la présenter, le cas échéant, à toute réquisition des agents de l'administration fiscale conformément à la réglementation en vigueur.

3) Imposition d'après le régime simplifié

Art. 20bis - abrogé ***(Loi n°14-10 du 30 décembre 2014)***

Art. 20ter -abrogé ***(Loi n°14-10 du 30 décembre 2014)***

Art 20quater - abrogé ***(Loi n°14-10 du 30 décembre 2014)***

4) Réductions

Art. 21 - (***Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** 1) Le bénéfice tiré d'une activité exclusive de boulangerie est réduit de 35%.

2) Abrogé.

3) Les bénéfices réinvestis subissent un abattement de 30% pour la détermination du revenu à prendre dans les bases de l'impôt sur le revenu global, et ce, dans les conditions suivantes :

A) Les bénéfices doivent être réinvestis dans des investissements amortissables (mobiliers ou immobiliers) à l'exception des véhicules de tourisme ne constituant pas un outil principal d'activité, au cours de l'exercice de leur réalisation ou au cours de l'exercice qui suit. Dans ce dernier cas, les bénéficiaires dudit avantage doivent souscrire, à l'appui de leurs déclarations annuelles, un engagement de réinvestissement.

B) Pour bénéficier de cet abattement, les bénéficiaires doivent tenir une comptabilité régulière. En outre, ils doivent mentionner distinctement, dans la déclaration annuelle des résultats, les bénéfices susceptibles de bénéficier de l'abattement et joindre la liste des investissements réalisés avec indication de leur nature, de la date d'entrée dans l'actif et de leur

prix de revient.

C) En cas de cession ou de mise hors service intervenant dans un délai inférieur à 5 ans au moins et non suivi d'un investissement immédiat, les personnes doivent verser, au receveur des impôts, un montant égal à la différence entre l'impôt qui devrait être payé et l'impôt payé dans l'année du bénéfice de l'abattement. Les droits supplémentaires ainsi exigibles sont majorés de 5 %.

Une imposition complémentaire est également établie dans les mêmes conditions en cas de non respect de l'engagement visé au paragraphe 3-A) du présent article, avec une majoration de 25 %.

CIRCULAIRE N°01 MF/MDB/DGI/DLF/LF/98 DU 17 / 02 / 1998

À

Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya

Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts

Messieurs les Chefs des Brigades Régionales de Vérification de Gestion

Objet : Réduction de l'abattement accordé à l'activité exclusive de Boulangerie en matière d'IRG.

Référence : - Article 3 de la loi n°97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;

- Article 21-1 du code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1998 qui modifient celles de l'article 21-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, relatives a la réduction du taux d'abattement accordé à l'activité exclusive de boulangerie en matière d'IRG.

I. PORTEE DE LA MESURE

La modification introduite au sein des dispositions de l'article 21-1 du code des Impôts Directs et Taxes Assimilées par l'article 3 de la loi de finances pour 1998 consiste en la réduction de 50% à 35% du taux de l'abattement accordé, en matière d''impôt sur le revenu global, au bénéfice tiré de l'activité exclusive de boulangerie.

Il est rappelé aux services que l'activité exclusive de boulangerie s'entend de celle qui se limite à la seule fabrication de pain. 8

II. DATE D'EFFET : Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1998

Art. 21bis - abrogé ***(Loi n°98-12 du 31 décembre 1998)***

BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

A - définition des bénéfices imposables

Art. 22 ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021) 1)*** Sont considérés comme revenus provenant de l'exercice d'une profession non commerciale, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant, ainsi que toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2) Ces bénéfices comprennent également :

- Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;

- Les produits réalisés par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

B - determination des benefices imposables

Art. 23 - ***(Ordonnance n°22-01 du 3 août 2022) 1)*** Le bénéfice à prendre en compte dans la base de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession. Cependant, dans le cas d'absence de justifications de l'ensemble des dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession, un montant forfaitaire de 10% des recettes totales déclarées, est admis en déduction.

Sous réserve des dispositions de l'article 173 du présent code, ce bénéfice tient compte des gains ou des pertes provenant de la cession des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession et de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent, notamment :

- Le loyer des locaux professionnels ;

- Les impôts et taxes professionnels supportés à titre définitif par le contribuable ;

- Les amortissements effectués suivant les règles applicables au régime des bénéfices industriels et commerciaux.

2) Dans les cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet ou de cession d'un procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30 % pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt.

CIRCULAIRE N°02 MF/MDB/DGI/DLF/LF/98 DU 17 / 02 / 1998

À

Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya

Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts

Messier les Chefs des Brigades Régionales de Vérification de Gestion

Objet : - Exonération de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) des sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets, droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques par les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs.

Références : - Articles 4, 5 et 6 de la loi n°97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998. - Article 23 et 34 bis du code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter la connaissance des services, les dispositions des articles 4,5 et 6 de la loi de finances pour 1998, qui modifient les articles 23, et 104 et abrogent l'article 34bis du code des impôts Directs et Taxes Assimilées.

I. OBJET DES MODIFICATIONS :

1°/ Exclusion de la base de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) des sommes perçues par les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs sous forme d'honoraires, cachets, droits d'auteurs et d'inventeurs : L'article 4 de la loi de finances pour 1998, a créé un paragraphe 3 au sein de l'article 23 du CID a l'effet d'exclure de la base l'Impôt sur le Revenu Global (IRG), les sommes que perçoivent les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs, sous forme d'honoraires, cachets, droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques qu'ils réalisent.

II. DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1998.

Art. 24 - ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** Les plus-values réalisées sur des immobilisations sont soumises au régime prévu aux articles 172 et 173 du présent code.

Art. 25 - Abrogé ***(Ordonnance n°22-01 du 3 août 2022)***

B-bis - exemptions et exonérations
(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)

Art. 25bis - ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** Les sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets, droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, par les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs, ayant leur domicile fiscal en Algérie, sont exonérées de l'impôt sur le revenu global.

Art. 25ter - ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** Les exonérations prévues à l'article 13 bis-1 du présent code sont également applicables aux bénéfices des professions non commerciales.

Art. 25quater - ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** Bénéficient d'une exonération les revenus issus des opérations d'exportation. Cette exonération est octroyée au prorata des recettes réalisées en devises.

Le bénéfice des présentes dispositions est subordonné à la présentation, par le contribuable aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Art. 25quinquiès - ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** Bénéficient d'une exonération, les revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services.

L'octroi de cette exonération est subordonné à la libération totale du montant correspondant au revenu ayant servi à cette prise de participation.

Les titres acquis doivent être conservés pour une période d'au moins, cinq ***(05)*** ans, décomptée à partir de l'exercice suivant celui de leur acquisition. Le non-respect de cette obligation entraine le rappel de l'avantage fiscal accordé, avec application d'une majoration de 25%.

C- regimes d'imposition

Art. 26 ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** La base imposable pour l'établissement de l'Impôt sur le revenu global, pour les contribuables réalisant les bénéfices visés à l'article 22 du présent code, est déterminée suivant le régime simplifié des professions non commerciales.

1- Régime de la déclaration contrôlée
(Loi n°2000-06 du 23 décembre 2000)

Art. 27Abrogé ***(Loi n° 02-11 du 24 décembre 2002)***

Art. 28 -Abrogé ***(Loi n° 20-07 du 4 juin 2020)***

Art. 29 -Abrogé ***(Loi n° 20-07 du 4 juin 2020)***

2- Régime de l'évaluation administrative

Art. 30 - Abrogé ***(Loi n° 01-21 du 22 décembre 2001)***

Art. 31 - Abrogé Loi n° 01-21 du 22 décembre 2001)

3- Régime simplifié des professions non commerciales
(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)

Art. 31bis - ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** Les contribuables réalisant des revenus relevant de la catégorie des bénéfices des professions non commerciales prévus à l'article 22 ci-dessus, sont soumis au régime simplifié des professions non commerciales.

Ces contribuables doivent mentionner sur une déclaration spéciale, le montant des recettes encaissées, celui des dépenses décaissées et le résultat réalisé au titre de l'année considérée.

Ils sont tenus de souscrire et de faire parvenir cette déclaration au service des impôts du lieu d'activité, au plus tard le 30 avril de chaque année.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Art. 31ter - ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** Les contribuables soumis au régime simplifié des professions non commerciales doivent tenir un

livre journal, coté et paraphé par le service gestionnaire et servi au jour le jour, sans blanc ni rature, qui retrace le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

Ils doivent, en outre, tenir un registre coté et paraphé par le service gestionnaire, appuyé des pièces justificatives correspondantes, indiquant :

- la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des biens affectés à l'exercice de leur profession,

- le montant des amortissements pratiqués sur ces biens,

- le prix et la date de cession desdits biens.

Ils doivent conserver les registres ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant celle de l'inscription des recettes et des dépenses.

Ces registres doivent être présentés à toute réquisition de l'administration fiscale.

Le défaut de tenue de ces registres, entraine l'application d'une amende de cinquante mille dinars ***(50.000 DA)***.

4 - Dispositions communes
(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)

Art. 32 - ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** Le bénéfice imposable des associés de sociétés de personnes et des sociétés en participation, au sens du code du commerce et des membres des sociétés civiles, est déterminé, selon le cas, dans les conditions prévues aux articles 12 à 21 et 22 à 33 du présent code.

5- Retenue à la source de l'impôt sur le revenu global

Art. 33 - ***(Loi n°23-22 du 24 décembre 2023)*** Donnent lieu à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu dont le taux est fixé par l'article 104, les revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie :

1°Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 22-1 du

présent code ;

2°Les produits définis à l'article 22-2 du présent code et perçus par des inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;

3° les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie. Cette retenue couvre la taxe de solidarité locale et la taxe sur la valeur ajoutée.

Les modalités de la retenue visée aux 1 - 2 et 3 ci-dessus sont prévues à l'article 108 du présent code.

Art. 34 - Abrogé ***(Ordonnance n°96-31 du 30 décembre 1996)***

Art. 34bis. - Abrogé ***(Loi n°97-02 du 31 décembre 1997)***

CIRCULAIRE N°02 MF/MDB/DGI/DLF/LF/98 DU 17 / 02 / 1998

À

Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya

Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts

Messieurs les Chefs des Brigades Régionales de Vérification de Gestion

OBJET : - Exonération de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) des sommes perçues sous forme d'honoraires, cachets, droits d'auteurs et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques par les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs.

RÉFÉRENCES : - Articles 4, 5 et 6 de la loi n°97-02 du 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998. - Article 23 et 34 bis du code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter la connaissance des services, les dispositions des articles 4,5 et 6 de la loi de finances pour 1998, qui modifient les articles 23, et 104 et abrogent l'article 34bis du code des impôts Directs et Taxes Assimilées.

I. ABROGATION DE L'ARTICLE 34 BIS DU CID :

Consécutivement à l'exclusion de la base de l'IRG, des sommes perçues par les artistes, auteurs, compositeurs et inventeurs, sous forme d'honoraires, cachets, droits d'auteurs et d'inventeurs au titre 10 des œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou cinématographiques, l'article 5 de la loi de finances pour 1998, a abrogé les dispositions de l'article 34 bis du CID relatives à la retenue à la source qui s'appliquait au titre de l'IRG aux revenus en cause.

II. DATE D'EFFET : Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1998.

REVENUS AGRICOLES

(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)

A - définition des revenus agricoles
(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)

Art. 35 - ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** Les revenus agricoles sont ceux issus des activités agricoles ou d'élevage, quel que soit leur caractère, élaboré ou traditionnel.

Constituent également des revenus agricoles, les revenus issus :

- des activités avicoles, apicoles, cuniculicoles, héliciculture ;

- de l'exploitation des champignonnières en galeries souterraines ;

- de la production forestière concernant le liège, l'écorce et l'extraction de résine ;

- de l'exploitation des pépinières exerçant exclusivement l'activité de production de plants

arboricoles et viticoles ;

- de l'exploitation alfatière.

B- exonérations
(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)

Art. 36 - ***(Loi n°23-22 du 24 décembre 2023)*** Bénéficient d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global :

- les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et de dattes. - les revenus issus de vente de lait cru ;

- les revenus des exploitations dont la superficie est inférieure ou égale à :

* 06 Hectares, pour les exploitations situées au Sud ;

* 06 Hectares, pour les exploitations situées dans les Hauts Plateaux ;

* 02 Hectares, pour les exploitations situées dans les autres régions.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global pendant une durée de dix ***(10)*** ans, les revenus résultant des activités agricoles et d'élevage exercées dans :

- les terres nouvellement mises en valeur, et ce, à compter de la date d'entrée en exploitation ;

- les zones de montagne, et ce, à compter du début de leurs activités.

Les terres et les zones susvisées, sont celles définies par la législation et la réglementation en vigueur.

C - Détermination du revenu agricole

(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)

Art. 37 - ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** Le revenu agricole correspond au revenu net déterminé, en tenant compte des charges liées à l'exploitation.

Les critères de détermination du revenu agricole sont fixés par les articles 7.ter et 7.quater du Code des Procédures Fiscales.

Art. 38 - ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** Pour l'activité agricole, le revenu net imposable correspond à la différence entre le rendement moyen à l'hectare, exprimé en valeur, et les charges retenues, multipliée par la superficie cultivée.

Art. 39 - ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** Pour l'activité d'élevage, le revenu net imposable est obtenu en multipliant la valeur vénale moyenne par le nombre de têtes par espèce, correspondant au croît, avec application d'un abattement de 60%.

Art. 40 - ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)*** Pour les activités avicoles, cuniculicoles, héliciculture, et les produits d'exploitation de champignonnières, le revenu net imposable est déterminé par l'application du tarif moyen, selon le cas, au nombre d'unités ou de quantités réalisées.

Art. 41- Abrogé ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021)***

REVENUS FONCIERS PROVENANT DES PROPRIÉTÉS BATIES ET NON BATIES LOUÉES

A- définition des revenus fonciers

Art. 42 - ***(Loi n°21-16 du 30 décembre 2021) 1)*** Les revenus provenant de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis, de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt à usage conclu entre des parties autres que les descendants de premier degré, sont compris dans la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des revenus fonciers.

La base d'imposition à retenir pour le contrat de prêt à usage est constituée par la valeur locative telle que déterminée par référence au marché local ou selon les critères fixés par voie réglementaire.

2) Sont également compris dans la catégorie des revenus fonciers, les revenus provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles.

3) Le montant de l'impôt dû est acquitté auprès de la recette des impôts du lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti loué, au plus tard le 20 du mois suivant la perception du loyer. 7

A défaut du terme convenu dans le contrat, l'impôt sur le loyer est exigible le 20 de chaque mois. Cette disposition est applicable même si l'exploitant ou l'occupant des lieux ne s'acquitte pas du loyer.

Sous réserve des dispositions précédentes, l'impôt sur les loyers perçus d'avance est exigible le 20 du mois qui suit celui de leur encaissement.

En cas d'une résiliation anticipée du contrat, le bailleur peut demander le remboursement de l'impôt afférent à la période restant à courir sous condition de justification du remboursement au locataire du montant du loyerencaissé de la période non échue.

Art. 42bis- ***(Loi n°20-16 du 31 décembre 2020)*** Le produit de l'impôt sur le revenu global (IRG) catégorie des revenus fonciers, est

réparti comme suit :

- 50%, au profit du Budget de l'État ;

- 50%, au profit de la commune de situation du bien.

CIRCULAIRE N°01/MF/DGI/DLRF/LFC08

À

Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Impôts de Wilaya.

EN COMMUNICATION À :

Messieurs les Directeurs Régionaux des Impôts

Messieurs les Inspecteurs Régionaux des Services Fiscaux.

Objet : - Affectation du produit de l'IRG, catégorie des revenus fonciers.

Références : - Article 02 de l'ordonnance n° 0802 du 24 juillet 2008, portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

- Article 42 bis code des impôts directs et taxes assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services, la création de l'article 42 bis au sein du titre premier de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées, par l'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2008, relatif à la répartition du produit de l'impôt sur le revenu global, catégorie des revenus fonciers.

I. REPARTITION DU PRODUIT DE L'IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL, CATEGORIE DES REVENUS FONCIERS :

L'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2008 a crée les dispositions de l'article 42 bis au sein du titre premier de la première partie du code des impôts directs et taxes assimilées à l'effet de prévoir l'affectation de 50% du produit de l'IRG, catégorie des revenus fonciers au profit des communes.

Dorénavant, le produit de cet impôt est réparti entre l'État et les communes comme suit :

50% au profit du budget de l'état.

50% au profit des communes.

II. OBLIGATION DES RECEVEURS :

Les receveurs des contributions diverses, en charge de la gestion des circonscriptions, sont tenus de procéder à la répartition du produit de l'impôt sur le revenu global catégorie des revenus fonciers, conformément aux prescriptions de l'article 02 suscité et ce, à compter de la déclaration et du paiement de cet impôt par le biais de la déclaration série G n°50, effectuées, avant le 20 du mois d'août 2008.